

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 5 avril 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état
M. le Juge Alphons Orié
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 5 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

**DÉCISION RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS CONCERNANT
M^{ES} ČEDO PRODANOVIĆ ET JADRANKA SLOKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

1. Les avis exprimés dans la présente décision font l'unanimité au sein de la Chambre de première instance (la « Chambre »), sauf lorsqu'il est fait référence à « la Majorité ». Le Juge Orié déposera une Opinion dissidente pour exposer les raisons de son désaccord avec la Majorité.

2. La question du conflit d'intérêts découlant du fait que M^{es} Čedo Prodanović et Jadranka Sloković représentent à la fois Ivan Čermak en l'espèce et Rahim Ademi dans la procédure engagée contre ce dernier et renvoyée devant les autorités de Croatie en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹ a initialement été soulevée par Ante Gotovina le 4 avril 2006 dans sa réponse à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances (*Defendant Ante Gotovina's Response in Opposition to the Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and for Joinder*, la « Réponse de Gotovina à la demande de jonction d'instances »). Ante Gotovina s'opposait à la jonction de l'instance engagée contre lui avec celle contre Ivan Čermak et Mladen Markač. Il faisait valoir notamment que ce conflit d'intérêts potentiel le pénaliserait². Le 25 octobre 2006, la Chambre d'appel, par sa Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances (la « décision du 25 octobre 2006 »), a confirmé la Décision relative à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances, rendue le 14 juillet 2006 par la Chambre de première instance II (la « Décision du 14 juillet 2006 »). Il avait été conclu dans cette décision que l'éventualité d'un conflit d'intérêts découlant de la représentation de M^{es} Prodanović et Sloković n'était pas de nature à empêcher la jonction des instances contre Ivan Čermak, Mladen Markač et Ante Gotovina³.

3. La Chambre prend acte de l'avis consultatif rendu par le Conseil de discipline de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal (le « Conseil de discipline ») daté du 17 janvier 2007 et reçu le 18 janvier 2007⁴, et de la notification datée du 8 février 2007 (*Notice to the Trial Chamber concerning Undertakings provided by Ivan Čermak and Rahim Ademi*) et accompagnant deux engagements, signés respectivement par

¹ *Le Procureur c/ Rahim Ademi et consorts*, affaire n° IT-04-78-PT, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 14 septembre 2005.

² Réponse de Gotovina à la demande jonction d'instances, par. 5 à 7 et 54 à 62.

³ Décision du 14 juillet 2006, par. 63, 64 et 71.

⁴ *Advisory Opinion of the Disciplinary Council of the Association of Defence Counsel of the Tribunal*, par. 3, 6, 11, 13, 16, 17, 33 à 50 et 53.

Ivan Čermak et Rahim Ademi (l'« Engagement de Čermak » et l'« Engagement d'Ademi », ensemble les « Engagements de Čermak et d'Ademi »). La Chambre est saisie des observations relatives au prétendu conflit d'intérêts, déposées le 14 février 2007 (*Submission to the Trial Chamber concerning the Alleged Conflict of Interest affecting Counsel Čedo Prodanović and Jadranka Sloković*, les « Observations de Prodanović et de Sloković »), et des conclusions de l'Accusation sur le conflit d'intérêts potentiel (*Prosecution's Submission Regarding Potential Conflict of Interest of Defence Counsel*, les « Conclusions de l'Accusation »), déposées le 14 février 2007. Elle est également saisie des observations supplémentaires de M^{es} Prodanović et Sloković sur les Conclusions de l'Accusation (*Submission concerning the Prosecution's Submission regarding Potential Conflict of Interest of Defence Counsel*), déposées le 15 février 2007.

4. La question du conflit d'intérêts découle du fait que M^{es} Prodanović et Sloković représentent à la fois Ivan Čermak et Rahim Ademi. Ante Gotovina soutenait que l'une des stratégies de défense d'Ivan Čermak pourrait consister à dire qu'il était son supérieur hiérarchique et, partant, responsable de certains des crimes présumés⁵. Selon Ante Gotovina,

[p]endant l'opération Tempête, le général Ademi était le chef d'état-major du général Gotovina et commandant en second du district militaire de Split. Compte tenu de la position du général Ademi, subordonné immédiat du général Gotovina dans la chaîne de commandement, les accusations portées contre le général Gotovina dans le projet d'acte d'accusation conjoint pourraient s'appliquer au général Ademi⁶.

Ante Gotovina affirme en outre être en mesure de démontrer qu'il était en voyage de noces pendant la période où les crimes reprochés auraient été commis et que, en son absence, Rahim Ademi assurait le commandement du district militaire de Split⁷. La Défense d'Ante Gotovina (la « Défense de Gotovina ») a déjà indiqué qu'elle considère Rahim Ademi comme un témoin-clé⁸; elle a également avancé que M^{es} Prodanović et Sloković ont connaissance d'informations confidentielles et que, s'ils devaient contre-interroger Rahim Ademi en l'espèce, ils pourraient soit faire usage de ces informations et porter atteinte à sa crédibilité, soit ne pas en faire usage et causer du tort à Ivan Čermak⁹.

5. M^{es} Prodanović et Sloković font valoir que les arguments relatifs à la stratégie de défense d'Ivan Čermak sont infondés. Ils n'ont jamais exprimé l'intention de recourir à une

⁵ Réponse de Gotovina à la demande jonction d'instances, par. 54 et 61.

⁶ *Ibidem*, par. 55.

⁷ *Ibid.*, par. 56.

⁸ *Ibid.*, par. 55.

⁹ *Ibid.*, par. 60.

telle stratégie et soutiennent que la défense de chacun des accusés peut être menée sans entrer en conflit avec celle des autres¹⁰. Ils ajoutent que, même s'il était dans l'intérêt d'Ivan Čermak d'adopter cette stratégie, elle aurait peu de chances de succès puisque tous les accusés sont en cause pour leur participation présumée à une entreprise criminelle commune¹¹. M^{es} Prodanović et Sloković font également valoir qu'il est très peu probable que Rahim Ademi compareisse comme témoin : il ne sera pas appelé comme témoin à décharge pour Ivan Čermak ou Mladen Markač, les chances que la Chambre le cite sont, au mieux, faibles, et son nom ne figure pas sur la liste des témoins à charge. M^{es} Prodanović et Sloković soutiennent que, les faits pour lesquels une procédure a été engagée contre Rahim Ademi en Croatie n'ayant aucun lien avec ceux reprochés à Ivan Čermak en l'espèce, ils seraient en mesure de contre-interroger Rahim Ademi, même agressivement¹². Ils affirment que la Chambre d'appel, la Chambre de première instance et le conseil de discipline sont d'accord que le conflit d'intérêts en question ne pourrait se matérialiser que si Rahim Ademi comparaisait en tant que témoin ayant des intérêts *contraires* à ceux d'Ivan Čermak *et* s'il était nécessaire de faire preuve d'agressivité lors de son contre-interrogatoire¹³. S'agissant de la possession et de l'utilisation d'informations confidentielles provenant de Rahim Ademi, M^{es} Prodanović et Sloković déclarent que ce dernier ne leur a confié aucune information de cette nature qui pourrait être utile à Ivan Čermak¹⁴. Ils ajoutent qu'un troisième conseil pourrait être désigné pour le cas improbable où il serait nécessaire de contester la crédibilité de Rahim Ademi en le contre-interrogeant¹⁵.

6. Dans son engagement, Rahim Ademi confirme que M^{es} Prodanović et Sloković l'ont informé de la possibilité qu'il compareisse en tant que témoin dans la procédure engagée contre Ivan Čermak et qu'ils soient forcés de le contre-interroger. Il déclare qu'il a eu une discussion franche et poussée avec eux sur l'incidence que cela pourrait avoir sur leur capacité à le représenter¹⁶. Rahim Ademi confirme qu'il était le chef d'état-major d'Ante Gotovina au moment des événements dans le contexte desquels les crimes reprochés à Ivan Čermak auraient été commis¹⁷ ; il déclare qu'il ne témoignera pas volontairement dans le cadre de la

¹⁰ Observations de Prodanović et de Sloković, par. 8.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibid.*, par. 14.

¹³ *Ibid.*, par. 13.

¹⁴ *Ibid.*, par. 9 et 10.

¹⁵ *Ibid.*, par. 14.

¹⁶ Engagement d'Ademi, p. 1, par. 2 à 4 et 6.

¹⁷ *Ibidem*, p. 1, par. 5.

procédure engagée contre Ivan Čermak¹⁸, qu'il n'a jamais évoqué avec ses conseils les événements liés à la période couverte par l'acte d'accusation en l'espèce, et qu'il ne compte pas le faire puisque cela n'a aucun rapport avec les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure engagée en Croatie¹⁹. Pour sa part, Ivan Čermak confirme qu'il a discuté avec ses Conseils de l'éventualité que l'une des parties en l'espèce appelle Rahim Ademi à témoigner, que ses Conseils aient à contre-interroger celui-ci, et de l'incidence que cela pourrait avoir sur leur capacité à le représenter. Il se dit d'avis que le fait que ses Conseils représentent également Rahim Ademi n'affecterait nullement leur capacité à contre-interroger celui-ci en sa faveur ou à le représenter efficacement²⁰.

7. L'Accusation soutient que les Engagements de Čermak et d'Ademi ne devraient pas être acceptés, et que le consentement donné par Ivan Čermak n'est pas un consentement plein et éclairé²¹. Elle ajoute que, même si M^{es} Prodanović et Sloković cessaient de représenter Rahim Ademi en Croatie,

ils auraient néanmoins besoin de l'assistance d'un autre coconseil afin que des informations confidentielles venant de leur ancien client ne soient pas utilisées lors du contre-interrogatoire de ce dernier, s'il venait à être appelé comme témoin²².

8. Dans la Décision du 25 octobre 2006, la Chambre d'appel a confirmé la décision rendue par la Chambre de première instance II sur le prétendu conflit d'intérêts, et a déclaré :

Cependant, il n'est pas certain, à ce stade de la procédure, que le devoir de loyauté de M^{es} Prodanović et Sloković à l'égard d'Ivan Čermak sera affecté par leur incapacité à contre-interroger efficacement leur autre client, Rahim Ademi, en raison d'une volonté d'éviter à ce dernier de faire un témoignage susceptible de l'incriminer. Comme l'a noté la Chambre de première instance, les conseils contre-interrogeront Rahim Ademi sur des événements et des crimes pour lesquels il n'est pas mis en cause et qui ont eu lieu près de deux ans après les faits qui lui sont reprochés en Croatie. De même, il n'est pas certain que le fait de contre-interroger efficacement Rahim Ademi comme témoin à décharge d'Ivan Čermak les amènerait à révéler des informations confidentielles auxquelles ils ont accès en tant que conseils de Rahim Ademi en Croatie²³.

La Chambre d'appel a en outre relevé que, même si M^{es} Prodanović et Sloković estimaient que leur devoir de loyauté envers Rahim Ademi était compromis du fait qu'ils représentaient Ivan Čermak, rien n'indiquait que cela amènerait nécessairement ce dernier à renoncer à son droit à l'assistance du conseil de son choix. Toutefois, elle a rappelé que si le droit de choisir un

¹⁸ *Ibid.*, p. 2, a). Voir aussi les Observations de Prodanović et de Sloković, par. 13.

¹⁹ Engagement d'Ademi, p. 1, par. 5.

²⁰ Engagement de Čermak, p. 1, par. 2 à 5 ; p. 2, a) et b).

²¹ Conclusions de l'Accusation, par. 14 à 16.

²² *Ibidem*, par. 17.

²³ Décision du 25 octobre 2006, par. 27.

conseil est un droit fondamental de l'accusé, reconnu par l'article 21 4) b) et d) du Statut, il n'est cependant pas sans limites²⁴.

9. Ivan Čermak et Rahim Ademi sont accusés d'avoir commis, directement ou indirectement, des crimes différents à des moments différents. Rahim Ademi est accusé, à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis entre le 9 et le 17 septembre 1993, près de Gospić et dans la poche de Medak, avant, pendant et après le déroulement de l'opération militaire « poche de Medak 1993 »²⁵. Pour sa part, Ivan Čermak, dans l'acte d'accusation établi contre lui (l'« Acte d'accusation »), est accusé à titre individuel, en tant que supérieur hiérarchique et/ou pour sa participation à une entreprise criminelle commune et sa contribution à la réalisation d'une telle entreprise, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis, à partir de juillet 1995, sinon avant, et jusqu'au 30 septembre 1995, dans le sud de la *Republika Srpska Krajina* au cours de l'opération Tempête²⁶.

10. Malgré ces différences entre les deux actes d'accusation, les fonctions et les activités possibles de Rahim Ademi pendant la période couverte par l'Acte d'accusation sont pertinentes en l'espèce. En effet, Rahim Ademi confirme qu'il

était le chef d'état-major d'Ante Gotovina à l'époque des faits reprochés à celui-ci et à Ivan Čermak dans le cadre de l'instance dont est saisi le TPIY²⁷.

La Chambre observe qu'il semble exister une relation de hiérarchie entre, d'une part, Ante Gotovina et Rahim Ademi, son commandant en second, et, d'autre part, Ivan Čermak. Cette situation et le fait que M^{es} Prodanović et Sloković représentent à la fois Rahim Ademi et Ivan Čermak entraînent un conflit d'intérêts au sens de l'article 14 D) i) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »), qui dispose que :

D) Le conseil ou son cabinet ne représente pas un client dans une affaire :

i) si cette représentation est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit [...].

11. La Chambre rappelle en outre les propos de la Chambre d'appel :

²⁴ *Ibidem*, par. 30.

²⁵ Parquet de Zagreb, Croatie, acte d'accusation établi contre Rahim Ademi et Mirko Norac, tribunal de district de Zagreb, n° K-DO-349/05 du 22 novembre 2006, déposé le 28 décembre 2006.

²⁶ *Reduced Joinder Indictment Pursuant to Rule 73 bis Order of 21 February 2007*, 6 mars 2007.

²⁷ Engagement d'Ademi, p. 1, par. 5.

[...] compte tenu de la place de Rahim Ademi dans la chaîne de commandement, à savoir celle de subordonné immédiat d'Ante Gotovina, il est tout à fait possible que la Défense d'Ivan Čermak s'attachera à démontrer que c'est la responsabilité de supérieur hiérarchique de Rahim Ademi et celle d'Ante Gotovina, en tant que commandants du district militaire de Split, qui est engagée, et non la sienne. Par conséquent, M^{es} Prodanović et Sloković se trouveront en situation de conflit d'intérêts du fait qu'ils représentent Ivan Čermak et qu'ils ont un devoir de loyauté à l'égard de Rahim Ademi : ils pourraient ainsi être amenés à développer une argumentation incriminant leur client Rahim Ademi pour défendre Ivan Čermak, que l'affaire de ce dernier soit ou non jointe à celle d'Ante Gotovina²⁸.

La Chambre fait observer que M^{es} Prodanović et Sloković n'ont ni exclu ni adopté explicitement une telle stratégie de défense, même s'ils ont affirmé ce qui suit :

La Défense de Gotovina, la Chambre d'appel et le Conseil de discipline sont d'avis, alors même que les faits indiquent le contraire, que l'un des grands axes de la stratégie de défense d'Ivan Čermak pourrait bien être de démontrer que c'est la responsabilité de supérieur hiérarchique d'Ante Gotovina (et, partant, celle de Rahim Ademi), en tant que commandant du district militaire de Split, qui est engagée²⁹.

12. De surcroît, la Chambre est d'avis que Rahim Ademi sera fort probablement appelé en tant que témoin, eu égard à ses fonctions de commandant en second du district militaire de Split aux côtés d'Ante Gotovina à l'époque des faits, et ce, d'autant plus que ce dernier a affirmé que Rahim Ademi a assuré le commandement à sa place pendant une partie de la période visée³⁰. Si Rahim Ademi était appelé comme témoin, M^{es} Prodanović et Sloković affirment qu'ils seraient en mesure de le contre-interroger, même avec agressivité, essentiellement parce qu'il n'existe aucun lien entre les faits qui fondent les deux actes d'accusation établis respectivement contre Ivan Čermak et contre Rahim Ademi, leurs deux clients³¹. La Chambre reconnaît que c'est au conseil qu'il revient, au premier chef, d'apprécier la question du conflit d'intérêts car, étant le plus proche du dossier, c'est lui qui peut le mieux déterminer la conduite à tenir dans l'intérêt de son client³². Cependant, elle observe avec quelque inquiétude que M^{es} Prodanović et Sloković n'ont pas répondu à l'allégation selon laquelle Rahim Ademi, en sa qualité de chef d'état-major et de commandant en second, aurait assuré temporairement le commandement en l'absence d'Ante Gotovina, pendant la période où auraient été commis certains des crimes reprochés à Ivan Čermak³³. Si les conseils se sont contentés de souligner la différence entre les faits qui fondent les deux actes d'accusation, leur analyse de la question est insuffisante.

²⁸ Décision du 25 octobre 2006, par. 28.

²⁹ Observations de Prodanović et de Sloković, par. 8.

³⁰ Voir par. 4 *supra*.

³¹ Observations de Prodanović et de Sloković, par. 14.

³² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux demandes de commission de conseils, 30 juillet 2004, par. 14.

³³ Voir par. 4 *supra*.

13. La véritable question est celle de la loyauté. La capacité de faire preuve d'agressivité lors du contre-interrogatoire de Rahim Ademi peut ne pas être le point principal, mais il peut s'agir d'un aspect du devoir de loyauté qu'ont M^{es} Prodanović et Sloković à l'égard de ce client. La question est de savoir si l'attitude de M^{es} Prodanović et Sloković à l'égard de Rahim Ademi en tant que témoin serait très différente si celui-ci n'était pas leur client. Même si le témoignage de Rahim Ademi n'était pas défavorable à Ivan Čermak, faire abstraction du fait qu'ils sont les Conseils de Rahim Ademi pour procéder à son contre-interrogatoire pourrait inhiber M^{es} Prodanović et Sloković dans leur représentation d'Ivan Čermak³⁴.

14. La Chambre répète que Rahim Ademi sera fort probablement appelé comme témoin en l'espèce. Toutefois, elle maintient que la matérialisation du conflit d'intérêts ne dépend pas de cette comparution, et rappelle que, selon la Chambre d'appel,

[...] si M^{es} Prodanović et Sloković devaient effectivement se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport à leurs clients Ivan Čermak et Rahim Ademi, ledit conflit existerait dans l'affaire *Čermak & Markač*, que Rahim Ademi soit ou non cité à comparaître en tant que témoin³⁵.

15. En outre, la Chambre considère que le devoir de loyauté du conseil à l'égard de son client doit être compris dans un sens plus large que celui que lui donnent M^{es} Prodanović et Sloković. Elle est d'avis que ce devoir³⁶ vaut tant pour les anciens clients que pour les clients actuels. Le client doit pouvoir se fier à son conseil et se sentir à l'aise avec lui toujours et partout. D'ailleurs, la Chambre d'appel, dans la Décision du 25 octobre 2006, a déclaré que

[...] le conseil a un devoir de loyauté à l'égard de son client, même lorsque celui-ci n'est pas partie à l'instance³⁷.

16. La Chambre tient également pour spécieux l'argument de M^{es} Prodanović et Sloković selon lequel Ivan Čermak serait gravement et inutilement pénalisé si ceux-ci cessaient de le représenter sous prétexte qu'un témoin – Rahim Ademi – pourrait éventuellement être appelé à déposer, alors qu'il y en a des centaines d'autres qui comparaitront³⁸. La valeur des témoignages ne dépend pas de leur nombre, mais de leur contenu et de leurs implications.

³⁴ La Chambre n'est pas convaincue, contrairement à ce qu'affirment M^{es} Prodanović et Sloković, que la Chambre d'appel, la Chambre de première instance II et le Conseil de discipline aient considéré qu'un conflit d'intérêts ne pourrait survenir que si Rahim Ademi comparaisait en tant que témoin ayant des intérêts *contraires* à ceux d'Ivan Čermak et s'il était *nécessaire de faire preuve d'agressivité lors de son contre-interrogatoire*. Voir par. 5 *supra*.

³⁵ Décision du 25 octobre 2006 [souligné dans l'original].

³⁶ Article 14 A) du Code de déontologie.

³⁷ Décision du 25 octobre 2006, par. 27.

³⁸ Observations de Prodanović et de Sloković, par. 12.

Dans le cas de Rahim Ademi, il est fort possible que son témoignage soit utile pour la défense d'Ivan Čermak et ne puisse être remplacé par aucun autre.

17. S'agissant de l'utilisation des informations confidentielles que M^{cs} Prodanović et Sloković pourraient tenir de Rahim Ademi³⁹, la Chambre fait observer que, dans son engagement, ce dernier précise qu'il n'a jamais discuté avec ses Conseils des événements liés à la période visée en l'espèce et ne compte pas le faire puisque cela n'a aucun rapport avec les faits qui lui sont reprochés en Croatie⁴⁰. En outre, M^{cs} Prodanović et Sloković ont confirmé que Rahim Ademi ne leur a révélé aucune information confidentielle qui pourrait être utile à Ivan Čermak⁴¹. La Chambre, rappelant le devoir de loyauté des conseils et leur obligation de franchise à l'égard du Tribunal, énoncés respectivement aux articles 14 A) et 23 du Code de déontologie, est convaincue que M^{cs} Prodanović et Sloković n'ont en leur possession aucune information confidentielle de cette nature.

18. La Chambre estime que, puisque Rahim Ademi semble avoir été le supérieur d'Ivan Čermak pendant la période visée en l'espèce⁴², il est très probable qu'il soit impliqué dans l'affaire, ce qui placerait M^{cs} Prodanović et Sloković dans une situation difficile, car ils devraient alors défendre Ivan Čermak tout en restant loyaux envers Rahim Ademi.

19. Par ailleurs, M^{cs} Prodanović et Sloković laissent entendre qu'ils ne comptent pas utiliser comme moyen de défense le fait qu'Ante Gotovina (et, partant, Rahim Ademi) était le supérieur hiérarchique d'Ivan Čermak⁴³. La question n'est pas tant de savoir s'ils recourront à ce moyen, mais si toutes les stratégies de défense potentielles restent ouvertes à Ivan Čermak. Si celui-ci devait renoncer à un moyen de défense éventuel en raison du devoir de loyauté de ses Conseils à l'égard de Rahim Ademi, la bonne administration de la justice risquerait d'en souffrir.

20. Face à cette situation, la Majorité considère que l'article 14 E) du Code de déontologie s'applique :

Si un conflit d'intérêts surgit néanmoins, le conseil :

- i. avertit immédiatement et pleinement de la nature et de la portée du conflit tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés, et

³⁹ Voir par. 4 *supra*.

⁴⁰ Voir par. 6 *supra*.

⁴¹ Voir par. 5 *supra*.

⁴² Voir par. 4, 6 et 10 *supra*.

⁴³ Voir par. 5 *supra*.

- ii. soit :
 - 1. prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit d'intérêts, soit
 - 2. demande l'accord éclairé et sans réserves de tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés pour pouvoir poursuivre sa mission, à moins que cet accord ne risque de porter un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice.

S'agissant de l'obligation d'avertir pleinement tous les clients susceptibles d'être affectés, la Majorité constate que, dans son engagement, Rahim Ademi a précisé qu'il n'avait pas discuté avec M^{cs} Prodanović et Sloković de son rôle dans les événements qui fondent les accusations portées contre Ivan Čermak. Il a déclaré qu'il avait discuté avec eux de l'éventualité de sa comparution en tant que témoin dans l'instance engagée contre Ivan Čermak, du fait que M^{cs} Prodanović et Sloković, en tant que Conseils d'Ivan Čermak, pourraient être forcés de le contre-interroger, ainsi que de l'incidence que cela pourrait avoir sur leur capacité à le représenter⁴⁴. Dans l'Engagement d'Ademi, il n'est fait référence ni aux détails de l'instance contre Ivan Čermak, ni à la manière dont il pourrait lui-même, en tant que commandant en second d'Ante Gotovina pendant la période visée en l'espèce, s'y trouver impliqué. La Majorité en conclut qu'il a signé son engagement sans être pleinement informé. Elle considère qu'il était du devoir de M^{cs} Prodanović et Sloković de discuter avec Rahim Ademi des détails de l'instance contre Ivan Čermak et de la manière dont il pourrait y être impliqué, à titre de commandant en second d'Ante Gotovina pendant la période visée en l'espèce.

21. De même, l'Engagement de Čermak mentionne simplement la possibilité que Rahim Ademi soit appelé comme témoin en l'espèce, que M^{cs} Prodanović et Sloković soient forcés de contre-interroger celui-ci alors qu'ils le représentent également, et de l'incidence que cela pourrait avoir sur leur capacité à le représenter⁴⁵. Il n'y est pas fait référence à la possibilité pour Ivan Čermak de tirer argument, pour sa défense, de l'information selon laquelle Rahim Ademi avait été le chef d'état-major d'Ante Gotovina et aurait assuré le commandement du district militaire de Split lors d'une absence temporaire de ce dernier. Là encore, la majorité considère qu'il était du devoir de M^{cs} Prodanović et Sloković de discuter avec Ivan Čermak de ce moyen de défense potentiel.

22. Par conséquent, la Majorité conclut que les Engagements de Čermak et d'Ademi ont été signés sur la base d'une information incomplète, et que le conflit d'intérêts découlant du fait que M^{cs} Prodanović et Sloković représentent à la fois Ivan Čermak et Rahim Ademi ne

⁴⁴ Voir par. 6 *supra*.

⁴⁵ *Ibidem*.

sert pas les intérêts de ces derniers et peut porter un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice.

23. En outre, la Majorité considère que la proposition de M^{cs} Prodanović et Sloković, à savoir qu'un troisième conseil soit chargé de contre-interroger Rahim Ademi si celui-ci est appelé à témoigner⁴⁶, ne résout pas le conflit d'intérêts découlant du fait devoir de loyauté qu'ils ont envers tant Rahim Ademi qu'Ivan Čermak. Le moyen de défense consistant à rejeter la responsabilité de certains crimes sur Ante Gotovina et Rahim Ademi resterait hors de la portée d'Ivan Čermak, puisque ce troisième conseil appartiendrait à la même équipe que M^{cs} Prodanović et Sloković, qui sont touchés par le conflit d'intérêts. Comme il a été rappelé précédemment, l'article 14 D) du Code de déontologie prévoit ce qui suit :

Le conseil ou son *cabinet* ne représente pas un client dans une affaire [...]⁴⁷.

On peut aisément assimiler le rôle d'un troisième conseil (et coconseil) au sein d'une équipe de la défense à celui d'un membre du même cabinet que le conseil. Le conflit qui touche le conseil touche aussi, par ricochet, ceux que celui-ci engage comme coconseils. Le troisième conseil ne pourrait donc pas davantage représenter Ivan Čermak.

24. À la lumière de l'article 14 D) i) et 14 E) du Code de déontologie, et du fait que Rahim Ademi pourrait se trouver impliqué en l'espèce, la Majorité considère qu'il devrait être mis fin à cette double représentation. Elle fait observer qu'il n'a jamais été question qu'Ivan Čermak puisse se être impliqué ou appelé à témoigner dans la procédure engagée contre Rahim Ademi. De fait, M^{cs} Prodanović et Sloković affirment qu'il n'existe aucun recoupement, ni temporel, ni spatial, entre l'instance engagée contre Ivan Čermak et celle contre Rahim Ademi⁴⁸. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils cessent de représenter ce dernier. En conséquence, c'est à la représentation d'Ivan Čermak qu'ils doivent renoncer.

25. Par ces motifs, en application des articles 20 et 21 du Statut, de l'article 54 du Règlement et de l'article 14 du Code de déontologie, la Majorité ordonne qu'il soit mis fin au

⁴⁶ Voir par. 5 *supra*.

⁴⁷ Non souligné dans l'original.

⁴⁸ Observations de Prodanović et de Sloković, par. 10.

mandat de M^{cs} Prodanović et Sloković en tant que Conseils en l'espèce, mais que ceux-ci continuent à occuper cette fonction jusqu'à ce que la nouvelle équipe soit en mesure de se charger entièrement de la défense d'Ivan Čermak.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]